

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02091

Numéro SIREN : 918 938 721

Nom ou dénomination : 2ACE

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/010361

2 ACE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 465 A chemin du Port du Perrier 38840 Saint Lattier

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital social : 1 000€

Réparti en 100 actions ordinaires d'une valeur de 10€ chacune.

Droits sociaux en numéraire : 1000

Libérés à concurrence de 100% à la souscription.

Répartition des droits sociaux de numéraire

Souscripteurs	Nombre d'actions	Total souscriptions en euros	Libération
- Monsieur Jacques OLLIVIER	70	700 €	700 €
- Madame Julie OLLIVIER	15	150 €	150 €
- Monsieur Maxime OLLIVIER	15	150 €	150 €
TOTAL	100	1.000 €	1.000 €



Ma vie. Ma ville. Ma banque.

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Julien EUSTACHE agissant en qualité Conseiller Clientèle des Professionnels du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1 000 euros (mille euros) par le biais de 3 virements émis par :

Monsieur Jacques Ollivier, né le 25 juin 1954 à Brest
Et demeurant 465 A chemin du Port du Perrier 38840 Saint Lattier (Isère)
Pour la somme de 700€ (sept cent euros).

Madame Ollivier Julie, née le 19 juillet 1983 à Brest
Et demeurant 465 B chemin du Port du Perrier 38840 Saint Lattier (Isère)
Pour la somme de 150€ (cent cinquante euros).

Monsieur Maxime Ollivier, né le 14 mai 1987 à Guilherand-Granges (Ardèche)
Et demeurant 13 rue général de Gaulle 56130 Marzan
Pour la somme de 150€ (cent cinquante euros).

en leurs qualités d'associés/fondateurs de la société ZACE société SAS en formation, dont le siège social sera situé :

465 A chemin du Port du Perrier 38840 Saint Lattier (Isère)

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société en formation / ZACE souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A St Marcellin

Le 25/08/2022


LCL
LE CREDIT LYONNAIS
17, place d'Armes
38160 St Marcellin

2ACE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 465 A chemin du Port du Perrier 38840 Saint Lattier

En cours d'immatriculation-

STATUTS

20
no Jo

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur OLLIVIER** Jacques Marcel, de nationalité française, né le 25 juin 1954 à Brest (Finistère), divorcé,
Demeurant 465 A chemin du Port du Perrier 38840 Saint Lattier, (Isère).
- **Madame OLLIVIER** Julie Caroline, née le 19 juillet 1983 à Brest (Finistère), de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens.
Demeurant 465 B chemin du Port du Perrier 38840 Saint Lattier, (Isère).
- **Monsieur OLLIVIER Maxime**, né le 14 mai 1987 à Guilherand-Granges (Ardèche), de nationalité française, pacsé.
Demeurant 13 rue du général de Gaulle 56130 Marzan.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS) DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

JO

no

2

JO

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement une société par actions simplifiée de droit français, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, et par les présents statuts.

La société ne peut, sous sa forme de société par actions simplifiée, faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « 2ACE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations dans les domaines suivants :

- Audit et accompagnement technique dans le domaine de l'énergie
- Accompagnement et aide à la commercialisation de services,
- Apport d'affaires.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

465 A chemin du Port du Perrier 38840 Saint Lattier

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du Président, qui dispose dans ce cadre de tout pouvoir pour apporter aux statuts toutes modifications corrélatives et effectuer les formalités légales de publicité.

ARTICLE 5 - DUREE

Jo

no

Jo

5.1 La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipée.

5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra provoquer une décision des associés qui sera prise dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de mille (1.000,00) euros, correspondant à cent (100) actions ordinaires de dix (10,00) euros de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées de l'intégralité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant les sommes versées.

6.2 Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000,00) euros. Il est divisé en cent (100) actions ordinaires de dix (10,00) euros de nominal chacune, de même catégorie et libérées de l'intégralité de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés, prise en assemblée générale extraordinaire, ou par consultation écrite ou par une décision unanime dans un acte.

7.1 Augmentation du capital social

a) Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'émission d'actions nouvelles peut résulter notamment :

- d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société,
- de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,
- de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- de la conversion d'obligations en actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions.

La collectivité des associés délibérant sur le rapport du Président et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider une augmentation du capital social.

b) Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à titre réductible et irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Jo

4

no

Jo

Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Apports nommés sur requête auprès du Président du Tribunal de Commerce.

7.2 Réduction du capital social

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président, la réduction du capital social, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut toutefois être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

7.3 La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées au minimum de la moitié de leur valeur nominale au moment de la constitution de la société, et d'un quart au moins lors de souscriptions ultérieures et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur simple appel du Président, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne de plein droit un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur. Elles sont inscrites en comptes individuels.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

Jo 5

no

Jo

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le président.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère valablement à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

11.3 Les titres de capital ou les valeurs mobilières donnant accès au capital sont librement cessibles entre associés. Ils ne peuvent être cédés à tout autre tiers non associé qu'avec le consentement de la collectivité des associés statuant à la majorité, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre remise en mains propres). Elle indique le nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité et l'adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition (avec l'identification des associés dans les conditions ci-dessus) du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre remise en mains propres).

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

20

6

no

Jo

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les titres de capital et/ou les valeurs mobilières donnant accès au capital de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des titres de capital de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital par un tiers ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les transferts, que lesdits transferts interviennent (et sans que cette liste soit limitative) par voie de cession, d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

11.4 Modification dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Jo 7

no

Jo

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.
La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entraînant une modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-proprétaire. Dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie sociale, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

13.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

13.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

14.1 Président

1°) Nomination

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la société.

Quand le Président est une personne morale, elle devra désigner un représentant permanent, qui sera nécessairement une personne physique.

Le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision ordinaire de la collectivité des associés, laquelle fixe la durée de son mandat. Son mandat est renouvelable sans limitation.

La collectivité des associés peut révoquer le Président à tout moment, sans indemnité.

2°) Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts attribue expressément à la collectivité des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il l'engage même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les statuts sociaux et la collectivité des associés peuvent limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

3°) Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

20⁹
20

JO

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la société.

4°) Décès, démission, vacance du Président

Les modalités de remplacement du Président sont fixées par décision des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

14.2 Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, la collectivité des associés statuant en matière ordinaire, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

Quand le Directeur Général est une personne morale, elle devra désigner un représentant permanent, qui sera nécessairement une personne physique.

Nul ne peut être nommé Directeur Général personne physique s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans. Si un Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, sans indemnité, par décision ordinaire de la collectivité des associés, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Les Directeurs Généraux peuvent être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la société.

En cas de décès, démission ou d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne physique désignée par décision ordinaire de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Le Directeur Générale remplaçant, demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS COURANTES

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée

JO 10
no

JO

entre la société et le Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le rapport présenté par le Président ou le Commissaire aux Comptes aux associés porte sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, et sur les conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'éventuel associé intéressé ne participant pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la société.

S'il existe un Commissaire aux comptes, toutes conventions, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à sa connaissance dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Les dispositions ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

16.2 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée Générale, par consultation, par correspondance ou par acte sous seings privés ou authentique. Tous moyens de communication (vidéo, courrier, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

La collectivité des associés se réunit au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

16.3. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'un ou plusieurs associés

réunissant quinze (15) % au moins du capital social. Pendant la période de liquidation, elle est convoquée par le liquidateur.

Elle est réunie au siège social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens permettant d'en avoir une trace écrite (courrier, télécopie, e-mail, etc.), huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, si tous les associés sont présents et consentants, ils pourront décider de tenir une Assemblée Générale sans le respect des formalités prévues ci-dessus.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins quinze (15) % du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de la réunion de projets de résolutions. Ces demandes doivent être adressées au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, et doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

Sauf si tous les associés sont présents et consentants, la collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'Assemblée élit un président de séance. L'Assemblée élit également un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président ou, le cas échéant, le Président de séance, et le Secrétaire.

Il est dressé procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance et le Secrétaire, et établi sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

16.4 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par lettre recommandée (ou par lettre remise en mains propres). Les associés disposent d'un délai maximal de dix (10) jours, à compter de la date d'envoi (le cachet de la poste ou la date de la remise en mains propres faisant foi) des projets de résolutions, pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix (10) jours est considéré comme s'étant abstenu.

16.5 En cas de décision collective prise par acte sous seings privés ou authentique, aucun formalisme préalable n'est exigé.

16.6 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et, notamment, par télécopie.

Chaque associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 17 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, à l'exception de celles réservées spécialement au Président, les décisions ayant pour effet de modifier les statuts de la société.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

ARTICLE 18 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions, à l'exception de celles réservées spécialement au Président, sont qualifiées d'ordinaires.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement sans aucun quorum minimal.

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le rapport du Président, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, à l'occasion de toute consultation.

Le droit de communication préalable à toute décision collective, est régi par les articles R 225-81 et suivants du Code de commerce.

En outre, chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société, ainsi que des documents ci-après désignés concernant les trois derniers exercices :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ; la liste des membres du Comité Stratégique,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, les comptes consolidés, les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une personne autre que son représentant légal.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avoués ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion, sauf cas de dispense légale, sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la société dans les conditions légales.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti par la collectivité des associés entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital

augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision ordinaire de la collectivité des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires. En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 – CONTROLE DES COMPTES

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y a lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à dissolution de la société, reçoit l'approbation de la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires. La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour que l'associé augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les Commissaires aux Comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination sociale devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et à la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

106

20
20

ARTICLE 29 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président :

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est:

Monsieur Jacques OLLIVIER,
né le 25 juin 1954 à Brest (Finistère)
demeurant 465 A chemin du Port du Perrier 38840 Saint Lattier

ARTICLE 30– ENGAGEMENTS PRIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS – PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, au nom et pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et, notamment :

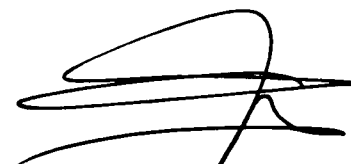
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés,
- et, généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait en quatre exemplaires originaux,
A Saint Lattier
Et le 25 août 2022

Jacques OLLIVIER



Julie OLLIVIER



Maxime OLLIVIER



30

10

17

30

2ACE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 465 A chemin du Port du Perrier 38840 Saint Lattier

En cours d'immatriculation-

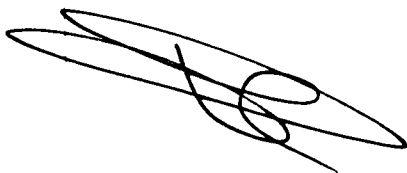
ANNEXE

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation avant la signature du présent acte constitutif

- Ouverture d'un compte bancaire auprès du LCL agence de Saint Marcellin (38)
- Etablissement d'un projet de contrat d'accompagnement avec la société New Energy SIREN 801 417 577, engagement et signature de l'acte définitif.

Fait en quatre exemplaires originaux,
A Saint Lattier
Et le 25 août 2022

Jacques OLLIVIER



Julie OLLIVIER



Maxime OLLIVIER



20 18
20 30